



Fiche d'analyse (1) de la décision
CCSP (ch. 2) 20 mai 2020, n° 18027453, M. H. c/ commune du Kremlin-Bicêtre

Stationnement payant – procédure contentieuse – mémoire en défense – absence de justification de la qualité pour agir du signataire. – irrecevabilité du mémoire.

Résumé :

La recevabilité d'un mémoire déposé devant la commission est conditionné par la qualité pour agir du signataire du mémoire, notamment lorsqu'il représente une personne morale.

Analyse :

Lorsqu'une partie est une personne morale, il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie. Tel est le cas lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier (1).

En l'absence de réponse à l'invitation adressée par le greffe de la commission à la commune défenderesse de justifier de la qualité pour agir du signataire du mémoire présenté au nom de la commune, ses conclusions sont irrecevables et doivent être écartées.

Extrait :

2. (...) en réponse à la communication de la requête de M. H. à la commune du Kremlin-Bicêtre, celle-ci a transmis un mémoire signé par M. H.. En réponse à l'invitation adressée le 04 juillet 2019 au maire du Kremlin-Bicêtre par le greffe de la commission du contentieux du stationnement payant de justifier de la qualité pour agir de M. H., la commune n'a produit ni la délibération du conseil municipal autorisant le maire à ester en justice ni la délégation qui aurait été accordée par le maire à M. H. pour représenter la commune devant la commission. Par suite, les conclusions présentées au nom de la commune sont irrecevables et doivent être écartées.

(...)

Rejet de la requête.

(1) Cf. CE, 11 avril 2008, n° 299525, Mme Leyris, B